

## **INTERETS**

### **Capitalisation des intérêts**

1<sup>ère</sup> A02, 14 mars 2006, RG 05/2338

Selon les prescriptions de l'art. L.311-32 du Code de la Consommation, l'emprunteur ne doit supporter aucun autre coût que ceux prévus aux art. L.311-30 et L.311-31, à la seule exception des frais taxables. Edictées dans un souci de protection, ces dispositions spécifiques et d'ordre public dérogent aux règles générales de l'art. 1154 du Code Civil et s'opposent à la capitalisation des intérêts qui découle de la résiliation du contrat de crédit-bail, alors même que les conditions requises par l'article 1154 du Code civil sont remplies.

### **Condamnation à restitution d'un capital – condamnation indemnitaire (non)**

1<sup>ère</sup> A2, 18 mars 2008, RG : 06/7132

La condamnation à restitution d'un capital représentant un apport dans une opération immobilière ne s'analyse pas en une condamnation indemnitaire, et les intérêts qui accompagnent cette condamnation relèvent de l'article 1153 du Code civil et non pas de l'article 1153-1 du même Code, de sorte qu'ils ne courent pas de plein droit, mais doivent être demandés et accordés par la juridiction, sauf dans les cas où la loi n'en dispose autrement.

### **Intérêts de retard – article 1727 du CGI – pouvoir de modération du juge (non)**

1<sup>ère</sup> A2, 6 novembre 2007

Il n'appartient pas au juge de se prononcer sur le principe et le taux de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts et en particulier à exercer un pouvoir de modération ou de modulation à cet égard, dans la mesure où cet intérêt vise à réparer le préjudice financier de l'Etat du fait du non respect par le contribuable de son obligation de déclarer et de payer les sommes dues aux dates légales, et où le caractère automatique et forfaitaire ne modifie pas la nature juridique de l'intérêt de retard.

## **Intérêts dus par un garant à son garanti, point de départ**

1ère A1, 7 janvier 2016- RG 2015/15/4307

Les intérêts dus par un garant à son garanti sur les sommes que ce dernier a payées aux victimes ne courent qu'à compter de la sommation de payer faite par le garanti au garant, et cela alors même que la condamnation à garantie a été prononcée par une décision judiciaire antérieure à la sommation, conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil.

Ainsi, la condamnation à garantie a créé à l'égard du garant une obligation se bornant au paiement d'une somme d'argent qui n'a pris naissance qu'au jour de son prononcé et ne peut produire d'intérêts au taux légal qu'à compter de la sommation de payer consécutive, le garant ne pouvant invoquer ni la date de sa propre condamnation ni celle du paiement régularisé par ses soins ni enfin la date de la condamnation de son garanti.